

DES TRAVAUX PUBLICS  
Administration de l'Urbanisme et  
de l'Aménagement du Territoire  
Province de Brabant

PERMIS DE LOTIR

264/GL/21

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

Vu la demande introduite, le 14/9/71, par l'Administration communale de SCHAERBEEK et reçue le 15/9/71, relative au lotissement d'un bien sis à SCHAERBEEK

cadastre section, 3eme division n°276e10, 276a10 et 323a3

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 48, modifié par la loi du 22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le fonctionnaire délégué, les formes des décisions de celui-ci, et l'instruction des demandes de permis;

(1) Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971, portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

(1) Vu l'avis du 10/9/71 du Collège des bourgmestre et échevins de SCHAERBEEK

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement (1) un plan particulier d'aménagement, approuvé par arrêté royal du 16/11/71

ARRETE

Article 1er.— Le permis de lotir est délivré à L'Administration communale de Schaerbeek qui est tenu de : (voir annexe)

Article 3.— Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek.

Bruxelles, le 10-1-1972  
LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,  
Le Directeur a.i.

H. VAN NOOTEN.

DISPOSITIONS LEGALES (loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970).

Article 54.-§4.— Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit, se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Se conformer aux prescriptions du plan particulier d'aménagement îlot 198 approuvé par A.R. du 16/11/67; en outre, pour ce qui concerne le lot 3, la superficie de la couche de terre arable de 0.50m devra comporter au moins 50% de la superficie du lot, déduction faite de la superficie de la zone de recul et de la surface d'implantation des bâtiments d'habitation de l'avenue Voltaire, et s'étendre le long des limites de la propriété.